



Assemblée générale

Distr. générale
4 juin 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 114 e) de la liste préliminaire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit
membres du Conseil des droits de l'homme**

Lettre datée du 1^{er} juin 2015, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de rappeler que la Belgique a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018 à l'occasion des élections qui doivent se tenir à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale. Vous trouverez ci-joint un récapitulatif des engagements pris volontairement par le Gouvernement belge en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 e) de la liste préliminaire.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Bénédicte **Frankinet**

* A/70/50.



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} juin 2015 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Représentante
permanente de la Belgique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de la Belgique au Conseil des droits
de l'homme, 2016-2018**

**Engagements pris volontairement en application des dispositions
de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

Introduction

1. La Belgique participe activement à la promotion et à la protection des droits de l'homme partout dans le monde et respecte les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels qui sont universels, indissociables, interdépendants, intimement liés et qui se renforcent mutuellement. La promotion et la protection des droits de l'homme font partie intégrante de la politique étrangère et de la politique nationale de la Belgique. Les droits de l'homme sont intégrés à toute action qu'elle mène sur la scène internationale, partant de la conviction qu'ils sont essentiels au respect de la dignité de chaque individu.

2. Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, la Belgique a déjà mené diverses actions en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans un contexte multilatéral, que ce soit dans le cadre universel de l'ONU ou en tant que membre fondateur du Conseil de l'Europe. Au cours de sa présidence du Conseil de l'Europe de novembre 2014 à mai 2015, la Belgique n'a cessé d'œuvrer en faveur d'un renforcement du rôle des organisations régionales et des accords régionaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme. En tant que membre fondateur de l'Union européenne, la Belgique œuvre à la défense de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, des valeurs ancrées dans les traités de l'Union européenne et qui constituent un élément essentiel de l'action internationale que mène celle-ci.

3. En sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme de 2009 à 2012, de la Commission de la condition de la femme de 1995 à 2015 et du Comité du Conseil économique et social chargé des organisations non gouvernementales de 2011 à 2014, la Belgique a fait la démonstration de son engagement profond en faveur des droits de l'homme. La Belgique est toujours prête à collaborer avec d'autres États Membres de l'ONU en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme, partout dans le monde.

4. La Belgique mène une politique étrangère qui vise à renforcer le lien entre paix et sécurité, développement et droits de l'homme, principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies. Elle œuvre à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qui sont essentielles à la paix, à la sécurité et au développement. En tant qu'État membre de l'Union européenne mais également à titre national, elle compte parmi les principaux acteurs de la coopération internationale au service du développement.

5. Afin de contribuer activement aux efforts internationaux déployés pour un plus grand respect des droits de l'homme et de rendre son action plus efficace, la Belgique présente sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018. Depuis la création du Conseil, la Belgique participe à ses activités de manière constante et constructive et souhaite contribuer davantage encore à l'action qu'il mène avec dynamisme et efficacité.

Participer activement à toutes les activités du Conseil des droits de l'homme

6. Le Conseil des droits de l'homme est chargé de la promotion et de la protection de l'ensemble des droits de l'homme partout dans le monde. La Belgique souhaite continuer d'œuvrer pour une action forte et efficace du Conseil ainsi que pour l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme. Elle entend veiller à ce que, dans sa lutte contre les violations des droits de l'homme, le Conseil se penche à la fois sur les situations nationales et sur les questions thématiques en fonction des évolutions sur le terrain.

7. La Belgique estime qu'un régime de procédures spéciales solide constitue un excellent moyen pour le Conseil de traiter les situations liées aux droits de l'homme sur le terrain et s'efforcera de garantir l'intégrité et l'indépendance de ces procédures spéciales.

8. La Belgique continuera de coopérer activement avec les titulaires de procédure spéciale, conformément à l'invitation permanente qui lui a été décernée en 2001. La Belgique a reçu le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage (2015), le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (2006), la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (1997). Comme par le passé, la Belgique entend réagir sans tarder aux communications des rapporteurs spéciaux afin de donner efficacement suite aux recommandations qu'ils auront formulées.

9. La Belgique entend maintenir son engagement total vis-à-vis du mécanisme d'examen périodique universel et donner suite aux recommandations telles qu'elles ont été acceptées. La préparation de son prochain examen périodique universel et le suivi des recommandations seront assurés en étroite consultation avec la société civile.

10. La Belgique continuera par ailleurs de jouer un rôle actif afin que l'examen périodique universel reste un instrument efficace et fiable du Conseil des droits de l'homme qui puisse contribuer à des améliorations concrètes de la situation dans chaque État Membre de l'ONU. La Belgique déploiera ainsi tous les efforts nécessaires pour consolider ce dialogue transparent et constructif entre tous les États, avec l'apport des organes d'experts compétents du système de protection des droits de l'homme de l'ONU et de la société civile.

11. Conformément à sa législation et à ses orientations nationales ainsi qu'à sa politique étrangère, la Belgique accordera à la société civile toute l'attention nécessaire et veillera à ce qu'elle continue de jouer un rôle actif dans le fonctionnement du Conseil des droits de l'homme.

Appuyer et renforcer les autres organes du système de protection des droits de l'homme de l'ONU

12. La Belgique est engagée dans l'action afin que l'ONU prenne systématiquement en compte la question des droits de l'homme dans ses travaux.

13. Par ses débats et ses activités, la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies doit pouvoir, aux côtés du Conseil des droits de l'homme, continuer de contribuer de manière dynamique à la promotion et à la protection des droits fondamentaux. La Belgique entend donc continuer d'apporter son soutien à cet organe universel, afin de traiter à la fois les questions thématiques et géographiques, mais aussi de progresser dans la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme.

14. La Belgique a appuyé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme depuis sa création et poursuivra résolument dans cette voie. L'indépendance et l'impartialité du Haut-Commissariat, qui sont primordiales pour lui permettre de jouer son rôle de promotion et de protection des droits fondamentaux, doivent être préservées. La plupart des contributions versées par la Belgique ces 10 dernières années n'étaient pas préaffectées et, lorsqu'elles l'étaient, il s'agissait de montants peu importants, dans le respect total de l'autonomie du Haut-Commissariat. La Belgique continuera d'apporter des contributions financières aux activités de promotion et de protection des droits de l'homme, en ce compris des contributions destinées à d'autres fonds des Nations Unies compétents.

15. La Belgique réitère son soutien sans faille aux organes conventionnels, qui sont au cœur du cadre international en matière de droits de l'homme et jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits fondamentaux au niveau national. La Belgique accorde une grande importance au fonctionnement efficace des organes conventionnels et continuera d'encourager la ratification universelle et la mise en œuvre intégrale des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle continuera de coopérer activement avec les différents comités en présentant ses rapports périodiques en temps et en heure, en entamant un dialogue interactif au moment de la présentation orale de ses rapports et en donnant activement suite aux recommandations formulées par les comités. La Belgique ne présente pour le moment aucun retard dans la remise de ses rapports et a mis au point un mécanisme national assurant un suivi régulier de l'application des recommandations des organes conventionnels.

16. Le troisième rapport sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le cinquième rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les rapports combinés 16 à 19 sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le premier rapport sur l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le premier rapport sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le septième rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont dernièrement été étudiés par les comités respectifs.

17. La Belgique attache également une grande importance à un dialogue ouvert et constructif avec la société civile.

Une action renforcée dans le domaine des droits de l'homme

18. Lutter contre l'impunité, faire en sorte que les États répondent de leurs actions et renforcer l'état de droit figurent depuis longtemps parmi les priorités de la Belgique. Le pays soutient activement la Cour pénale internationale et compte parmi les principaux initiateurs d'un projet de traité multilatéral pour une entraide judiciaire et pour l'extradition en vue de la poursuite au niveau national des crimes internationaux les plus graves. Lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2012, la Belgique a réaffirmé son attachement à l'état de droit en prenant 17 engagements.

19. Le respect de l'intégrité physique de chaque personne fait l'objet d'une attention particulière. La Belgique continuera, avec d'autres parrains de premier plan, d'inscrire la question de la peine de mort à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme afin de susciter un débat de fond sur cette question du point de vue des droits fondamentaux et afin d'avancer vers une abolition mondiale de la peine de mort.

20. Renforcer l'égalité et lutter contre les discriminations en accordant une attention particulière aux droits des femmes, des enfants et des personnes vulnérables reste l'une des grandes priorités des politiques générales menées en Belgique, aux niveaux national comme international.

21. Promouvoir le travail décent et la protection sociale pour tous ainsi que le respect des normes internationales du travail fait partie de ces grandes orientations. Une croissance économique profitant à tous permet de lutter contre la pauvreté et de faire progresser le développement durable.

22. Venir à bout du fléau qu'est le racisme est un autre objectif de cette politique générale. Toutes les victimes potentielles de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance doivent bénéficier de la même attention et de la même protection. À la suite de sa participation active à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, et à la Conférence d'examen de Durban qui s'est tenue à Genève en 2009, la Belgique a été représentée lors de la réunion de haut niveau du 22 septembre 2011 à New York pour la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

23. À la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, la Belgique a déposé, avec la Slovaquie, sa résolution bisannuelle sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle entendait ainsi souligner l'importance de cette convention, dont on célèbre le cinquantième anniversaire en 2015, et en améliorer la mise en œuvre.

24. En tant que composante primordiale de toute société démocratique, la liberté d'expression, en ce compris la liberté de la presse, revêt une grande importance pour la Belgique. Elle est essentielle à l'exercice effectif de nombreux autres droits fondamentaux comme les libertés de religion et de conviction, qui jouent un rôle important dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination liées à ces questions.

25. Convaincue de l'importance et de la valeur ajoutée de systèmes régionaux solides de protection des droits de l'homme, qui devraient renforcer les normes

universelles en matière de droits de l'homme, la Belgique continuera de plaider, au sein du Conseil, en faveur d'organisations et mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits fondamentaux et en faveur du renforcement de la coopération entre les mécanismes régionaux et internationaux.

26. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les droits de l'homme doivent absolument être respectés. La Belgique s'engage toujours à garantir les droits fondamentaux de l'individu dans ses mesures nationales destinées à lutter contre le terrorisme et continuera d'œuvrer afin que la lutte contre le terrorisme sur le plan international s'opère dans le respect des droits de l'homme.

27. Les activités de coopération que mène la Belgique en faveur du développement suivent une logique fondée sur les droits, qui met en exergue l'universalité, l'indivisibilité et l'inaliénabilité des droits de l'homme ainsi que les principes de participation et de représentativité dans la prise de décisions, la non-discrimination et l'égalité, la transparence et la responsabilité.

Dynamiser la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national

28. La Belgique s'engage à respecter les obligations découlant de la ratification de différentes conventions relatives aux droits de l'homme et reconnaît que des progrès sur le plan interne peuvent encore être faits en la matière.

29. La Belgique a ratifié les principales conventions relatives aux droits de l'homme¹ et met actuellement tout en œuvre pour ratifier dans les meilleurs délais les instruments suivants : le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention (n° 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail, le Protocole à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). La Belgique met également tout en œuvre pour adopter dans les meilleurs délais l'amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'amendement à l'article 20, alinéa 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les amendements aux articles 17, alinéa 7),

¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1983), premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (1994 et 1998), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1983), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1975), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985), Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2004), Convention relative aux droits de l'enfant (1991), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006), Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1999), Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif y afférent (2009) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2011).

et 18, alinéa 5), de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

30. La Belgique a activement contribué à l'élaboration du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qu'elle a respectivement ratifiés les 20 et 30 mai 2014.

31. Afin de traduire dans les faits son engagement en faveur de la protection des droits de l'homme, la Belgique a adopté, ou est en train d'élaborer, plusieurs plans d'action nationaux qui servent ou serviront de cadre de référence à la définition de ses grandes orientations. Quelques exemples sont énumérés ci-dessous :

a) Le premier plan d'action national pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dont l'élaboration devrait être terminée courant 2015. Le Gouvernement belge souhaite ainsi renforcer son engagement en faveur de ces Principes directeurs et du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » qui les sous-tend;

b) Le second plan d'action national « Femmes, paix et sécurité », qui a été adopté en juillet 2013, et qui fait suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. L'un de ses objectifs prioritaires est la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence, notamment les violences sexuelles;

c) Le sixième plan d'action national pour la lutte contre la violence liée au genre pour la période 2015-2019, qui suit les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Ce plan d'action se concentrera sur la violence conjugale, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et la violence liée à l'honneur, qui seront traitées de façon intégrée, en associant prévention, protection, poursuites judiciaires et partenariats;

d) Les premiers plans d'action contre les discriminations homophobe et transphobe d'une part et contre les violences homophobe et transphobe d'autre part, qui ont tous deux été adoptés en 2013;

e) Un troisième plan de lutte contre la pauvreté pour la période 2015-2019, qui est en cours d'élaboration. Bien que la Belgique soit privilégiée sur le plan du développement économique et social, le plan reconnaîtra que cette prospérité ne bénéficie pas de la même manière à tous les citoyens. Il visera à offrir à toute personne la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, comme le garantit l'article 23 de la Constitution belge;

f) Un troisième plan d'action national de lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, qui se basera sur l'approche concrète et pragmatique du plan d'action précédent. Depuis 1995, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains coordonne les différentes initiatives prises en la matière.

32. La Belgique a créé plusieurs institutions nationales dotées d'un vaste mandat dans le domaine de la promotion, du respect et de la protection des droits de l'homme, comme le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et la Commission nationale pour les droits de l'enfant. Le Gouvernement belge est en train d'établir une Institution nationale pour les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.